

Listen to this article

Introduction

Au cours de la Conférence des Jeunes du mois de janvier dernier a été soulevée et débattue la question de la désignation et du rôle de juré dans les jugements qui s'opèrent dans nos tribunaux.

Dans le passé, une question fut posée sur ce point au Pasteur C.T. Russell. Sa réponse éclaire utilement le sujet. Aussi, nous paraît-il opportun de publier ci-après et la question posée et la réponse donnée.

QUESTION POSEE A FRÈRE RUSSELL :

J'aimerais vous poser une question. Sachant que le monde et ses voies sont actuellement sous le contrôle de l'Adversaire, et que les saints n'ont aucune communion avec les oeuvres stériles des ténèbres, comment pouvons-nous échapper au rôle de juré ? Nous pourrions dire que notre conscience nous empêche de servir comme juré, mais on nous répond que le Tribunal ne reconnaît pas la conscience comme loi.

Nous pourrions rétorquer que nous ne croyons pas qu'il faille recourir à la loi et que nous ne sommes pas des citoyens américains ; mais le Tribunal répond évasivement à toutes ces objections. La question est donc : est-il approprié pour des saints de servir comme jurés, d'avoir la charge de juré, de prêter serment ou d'affirmer solennellement ?

Copyright © Association des Etudiants de la Bible

Je crois que non ; mais comment échapper à l'obligation pour avantager au mieux la cause de Christ et de son royaume, c'est ce que moi-même et d'autres souhaitons savoir…

De plus, la Parole de Dieu dit de « ne jurer aucunement ». J'ai soulevé ces questions devant le Tribunal de notre région, mais j'ai été congédié ; d'autres aussi ont commencé à comprendre qu'ils servaient l'Adversaire alors qu'ils pensaient servir Dieu. Vôtre, etc., G. W. HANEY.

REPONSE :

Prendre part à un jury ne signifie en aucun sens participer aux affaires politiques. Un jury n'a rien à voir avec la politique. En ce qui concerne le fait de juger, l'Apôtre Paul fit cette remarque que, puisque nous devons être des juges dans les affaires importantes de l'âge prochain, nous devrions être capables de juger les petites affaires du présent. – 1 Corinthiens 6 : 2, 3.

La loi régissant les jurys est très simple. Le juge instruit le jury sur les points de loi entrant en ligne de compte dans une affaire donnée, et il est demandé à chaque juré de tirer une conclusion dans son propre esprit en faisant référence aux faits mis en lumière par l'évidence. Dans l'exercice de ses fonctions, le juré n'a absolument rien à faire avec la loi, qu'elle soit bonne ou mauvaise, juste ou fausse : il décide simplement ce que sera le verdict selon la loi indiquée par le juge. Une fois appelé à servir en tant que juré, il incombe d'y répondre et on ne devrait demander de dispense qu'en cas de nécessité.

Ce qui précède s'applique même dans des cas de meurtre ; dans ces cas-là, beaucoup d'entre-nous préféreraient être dispensés du rôle de juré. Mais, s'il est nécessaire de le remplir et si le verdict détermine un meurtre au premier degré, cela n'implique pas que le jury détermine la sentence ou l'exécute. La loi fournit ce qui correspond aux divers degrés d'assassinat et le jury indique simplement vers lequel de ces degrés les faits et les circonstances pointent. Il appartient alors au

Copyright © Association des Etudiants de la Bible

juge, comme représentant de la loi, de prononcer le jugement contre le coupable et, au shérif, d’exécuter les ordres découlant de la loi.

En matière de serment, que le juré doit prêter, nous n’y voyons rien qui puisse entrer en conflit avec les paroles de notre Seigneur, recommandant de « ne jurer aucunement » ; mais pour ceux qui y voient une contradiction, la loi prévoit une clause leur permettant « d’affirmer » solennellement, sincèrement et véritablement.

Extrait WT 1893 p1531